
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Marie-Claire LUCAS, Anthony GUIDAULT, Céline VERON

OBJET : Action gérontologique – Résidences Autonomie – Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) – Versement du forfait autonomie au titre de l'année 2024 – Avenants.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 20 juin 2017, le conseil d'administration a adopté une convention tripartite entre le CCAS, le conseil départemental de Maine-et-Loire et l'agence régionale de santé pour les 6 résidences autonomie du CCAS d'Angers pour la période 2016-2020. Cette convention a été renouvelée en 2021.

Dans ce cadre, pour l'année 2024, la conférence des financeurs octroie, afin de soutenir les actions de prévention développées dans les résidences autonomie, un forfait autonomie, réparti comme suit :

Résidences Autonomie	Montant 2024	Montant 2023
Bellefontaine	30 395,78 €	31 466,78 €
Espace Robert Robin	65 158,51 €	64 740,76 €
Grégoire Bordillon	30 298,71 €	29 069,31 €
La Corbeille d'Argent	20 687,15 €	18 822,86 €
Saint-Michel	28 018,16 €	27 838,52 €
Les Justices	32 579,25 €	29 968,36 €
Total	207 137,56 €	201 906,59 €

Les montants seront portés en recettes de fonctionnement des budgets annexes de chaque résidence au Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », imputation 7483 « Autres subventions et participations ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité accepte le versement du forfait autonomie 2024 pour la prévention de la perte d'autonomie.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
BELLEFONTAINE
CCAS d'Angers**

ANNEE 2024

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.

Représenté par la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, Madame Florence DABIN,

Dénoté ci-après le **Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénotée ci-après l'**Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie Bellefontaine, dont l'établissement gestionnaire est le CCAS d'Angers, domicilié au Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénoté ci-après l'**établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 23 novembre 2023, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2024 ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 8 février 2024, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2024 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2024, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 30 395,78 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le 20 JUIN 2024

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Monsieur Jean-François Raimbault



Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur Jean-Marc Verchère

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
ESPACE ROBERT ROBIN
CCAS d'Angers**

ANNEE 2024

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.

Représenté par la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, Madame Florence DABIN,

Dénoté ci-après le **Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénotée ci-après l'**Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie Espace Robert Robin, dont l'établissement gestionnaire est le CCAS d'Angers, domicilié au Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénoté ci-après l'**établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 23 novembre 2023, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2024 ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 8 février 2024, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2024 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2024, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 65 158,51 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le **20 JUIN 2024**

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-François Raimbault



**Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire**

Monsieur Jean-Marc Verchère

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
GRÉGOIRE BORDILLON
CCAS d'Angers**

ANNEE 2024

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.

Représenté par la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, Madame Florence DABIN,

Dénoté ci-après le **Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénotée ci-après l'**Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie Grégoire Bordillon, dont l'établissement gestionnaire est le CCAS d'Angers, domicilié au Bd de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénoté ci-après l'**établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 23 novembre 2023, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2024 ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 8 février 2024, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2024 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2024, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 30 298,71 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

20 JUIN 2024

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-François Raimbault



**Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire**

Monsieur Jean-Marc Verchère

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
LA CORBEILLE D'ARGENT
CCAS d'Angers**

ANNEE 2024

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.

Représenté par la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, Madame Florence DABIN,

Dénoté ci-après le **Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénotée ci-après l'**Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie La Corbeille d'argent, dont l'établissement gestionnaire est le CCAS d'Angers, domicilié au Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénoté ci-après l'**établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 23 novembre 2023, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2024 ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 8 février 2024, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2024 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2024, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 20 687,15 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

20 JUN 2024

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-François Raimbault



**Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire**

Monsieur Jean-Marc Verchère

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
ST-MICHEL
CCAS d'Angers**

ANNEE 2024

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.

Représenté par la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, Madame Florence DABIN,

Dénoté ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénotée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie St Michel, dont l'établissement gestionnaire est le CCAS d'Angers, domicilié au Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénoté ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 23 novembre 2023, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2024 ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 8 février 2024, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2024 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2024, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 28 018,16 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le

20 JUIN 2024

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-François Raimbault



**Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire**

Monsieur Jean-Marc Verchère

**AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**RESIDENCE AUTONOMIE
LES JUSTICES
CCAS d'Angers**

ANNEE 2024

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.

Représenté par la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, Madame Florence DABIN,

Dénoté ci-après le Département,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cedex 2

Représentée par le Directeur général,

Dénotée ci-après l'Agence Régionale de Santé,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie Les Justices, dont l'établissement gestionnaire est le CCAS d'Angers, domicilié au Bd de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénoté ci-après l'établissement,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 23 novembre 2023, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2024 ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 8 février 2024, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2024 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2024, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 32 579,25 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le **20 JUIN 2024**

**Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Jean-François Raimbault



**Pour l'établissement,
Le représentant de l'organisme gestionnaire**

Monsieur Jean-Marc Verchère